

# Extraits

## *Partie publique du plan gouvernemental Vigipirate*

### 1. Le fonctionnement général du plan Vigipirate

*Page 10*

#### 1.2 Les différents acteurs de la Nation

(...) Les opérateurs

(...) D'une manière générale, tous les responsables publics et privés d'installations ou d'organismes, sont chargés d'organiser leur propre protection. Cette protection interne a vocation à assurer l'intégrité des lieux et de l'activité face à toute sorte de risques malveillants ou accidentels. Dans le même ordre d'idée, tout organisateur de réunion publique, de spectacle ou de manifestation doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et des participants. (...)

*Page 12*

#### 1.3. Les niveaux du plan Vigipirate : vigilance et alerte

Le niveau Vigipirate est destiné à signifier la vigilance de la Nation face à la menace terroriste et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays dans une situation de menace avérée ou d'attentat réalisé. Il ne concerne que le territoire national. Il ne s'applique pas à l'étranger en raison de la grande diversité des situations rencontrées selon les pays.

Il est décidé par le Premier ministre, à la suite de l'évaluation du risque terroriste faite par les services de l'État.

Deux niveaux sont distingués : la vigilance et l'alerte.

- La vigilance correspond à la posture permanente de sécurité et vise à faire face à une menace terroriste qui se maintient durablement sur le territoire. Elle se traduit par la mise en œuvre de mesures permanentes d'intensité variable, dans le but de renforcer au quotidien la sécurité de tous.

Pour faire face à une augmentation ponctuelle de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités, le Premier ministre peut décider une vigilance renforcée. Cela se traduit par la mise en œuvre de mesures additionnelles plus contraignantes mais temporaires. La vigilance renforcée n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire, mais à être ciblée (sur une zone géographique, dans un secteur d'activités) et limitée dans le temps. Elle peut être mise en œuvre de façon récurrente ou saisonnière.

- L'alerte attentat s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. Des mesures exceptionnelles et temporaires sont prises, permettant de faire face à une situation ou un contexte très sensibles. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.

Les niveaux Vigipirate sont exprimés dans l'espace public au travers d'une signalétique associée à un triangle de couleur rouge pour signaler le danger. En situation d'alerte attentat, la mention « alerte attentat » est ajoutée.



## 2. Les objectifs de sécurité communs à tous

*Pages 16 & 17*

### 2.3 Être capable de réagir à une alerte

Être informé et sensibilisé sur la menace terroriste, appliquer la réglementation et les bonnes pratiques de sécurité sont des conditions nécessaires pour assurer la vigilance, la prévention et la protection. Mais la sécurité passe aussi par la capacité de réagir à une alerte sur une menace d'action terroriste ou sur un attentat réalisé. L'État met en œuvre un dispositif d'alerte qui est décrit au paragraphe 3.1. « Alerter et intervenir ». Toute organisation – administration publique, collectivité territoriale, établissement public, entreprise, association – doit, être en mesure de réagir aux alertes reçues. Elle doit également être préparée à transmettre aux autorités publiques une alerte sur un incident ou un événement dont elle est victime ou dont elle a connaissance. Cela suppose de mettre en place, selon des modalités variables en fonction de la taille et de la structure de l'entité, une organisation et des procédures internes permettant de recevoir les alertes, de les répercuter aux niveaux décisionnels, et de disposer de consignes à mettre en œuvre en cas d'alerte, notamment à l'égard de son personnel et du public concerné. Pour ceux qui en sont dotés, cette organisation et ces procédures sont parties intégrantes de leur plan de continuité d'activité. Elles sont testées régulièrement au cours d'entraînements ou d'exercices, afin de les évaluer et de les mettre à jour. Pour chacun, réagir à une alerte signifie recevoir et respecter les consignes données par les pouvoirs publics, mais aussi par le responsable du lieu dans lequel on se trouve, afin de minimiser les risques liés à une situation dangereuse provoquée par une menace d'action terroriste ou par un attentat réalisé. Des recommandations et des conseils de sécurité sont formulés pour chacun des objectifs spécifiques du plan Vigipirate.

## 3. Les objectifs de sécurité spécifiques

*Page 19*

### 3.1 Alerter et intervenir

L'alerte vise à transmettre une information dans l'urgence à tous les acteurs concernés afin de mobiliser immédiatement les moyens d'intervention et d'adapter les mesures de protection. Ce domaine d'action mobilise des moyens divers et complémentaires qui doivent être entretenus, être disponibles en permanence et pouvoir fonctionner en situation dégradée. La planification et l'organisation de la gestion de crise garantit une réactivité forte de tous ces moyens et leur capacité de montée en puissance à tous les niveaux.

L'alerte en cas de menace imminente d'attentat ou d'attentat réalisé est d'abord assurée par l'État, ses administrations et ses services. Elle est ensuite relayée par d'autres acteurs : les collectivités territoriales et les opérateurs. Les responsables de chaque secteur d'activité doivent également être en mesure de déclencher une alerte selon la nature de la crise. Le ministère de l'intérieur, responsable de la sécurité des biens et des personnes, joue un rôle central. Il s'appuie principalement sur ses directions opérationnelles (police, gendarmerie, sécurité civile) et leurs capacités d'intervention, sur la chaîne territoriale de l'État (les préfets de départements, responsables de l'organisation de la sécurité dans les départements, et les préfets de zone de défense et de sécurité).

(...) Les collectivités territoriales (communes, conseils généraux, conseils régionaux) disposent d'une compétence générale en matière de sécurité et participent au dispositif d'alerte et d'intervention. L'un des enjeux du domaine est d'abord de s'assurer de la réactivité des moyens de diffusion de l'alerte et des capacités d'intervention. Il s'agit aussi de faire adhérer la population par une communication permettant d'entretenir la vigilance permanente et susciter une mobilisation citoyenne en cas d'événement grave.

*Pages 21 & 22*

### 3.2 Protéger les rassemblements de masse (dans des lieux ouverts)

Un rassemblement se caractérise par le regroupement public d'un nombre important de personnes dans un lieu ouvert. Il peut être une réunion, un spectacle, ou une manifestation (sportives, culturelles, politiques...). Pour le plan Vigipirate, la protection des rassemblements dans les lieux fermés relève de la protection des installations et bâtiments.

La protection des rassemblements concerne plusieurs types d'acteurs : les organisateurs, l'autorité administrative (maires, préfets), les forces de l'ordre (police, gendarmerie, forces mobiles, polices municipales). Les organisateurs sont responsables de la sécurité générale du rassemblement,

particulièrement celle des participants. Un service de sécurité propre doit veiller au bon déroulement du rassemblement (filtrage des accès, contrôle des personnes, service d'ordre) et assurer la liaison avec les forces de l'ordre. Il peut être confié à un service de sécurité privée.

L'autorité administrative est responsable de l'ordre public. Elle vérifie les mesures prévues par les organisateurs au regard de la nature du rassemblement, de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à l'évènement. En cas de risque de trouble à l'ordre public ou de menace particulière contre un rassemblement, elle peut l'interdire par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux organisateurs. Les forces de l'ordre peuvent être engagées sur décision de l'autorité administrative en fonction de la sensibilité ou de la vulnérabilité d'un rassemblement, pour des missions de régulation de circulation, de gestion de foule et de surveillance générale.

Les rassemblements de masse sont des cibles de choix pour les terroristes. Ils présentent de nombreuses vulnérabilités intrinsèques en raison de leur caractère parfois festif, du milieu ouvert dans lesquels ils ont lieu, du nombre de personnes présentes et en général de leur faible niveau de protection.

### Textes réglementaires

Les principales réglementations qui s'appliquent aux rassemblements sont le code de la sécurité intérieure (articles L211-1 et suivants) et le code général des collectivités territoriales (articles L2211-1 et suivants).

### Stratégie de sécurité

L'objectif est de protéger les personnes et les flux par la mise en place de dispositifs de surveillance et de contrôle. En dernier recours, il peut être décidé en fonction de la menace, de limiter, voire d'interdire le rassemblement.

### Recommandations de sécurité

- Respecter les consignes de sécurité des organisateurs et des forces de l'ordre.
- Ne pas laisser les effets personnels (sacs, bagages) sans surveillance.
- Signaler tout comportement, objet ou bagage suspects.

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
Protéger les personnes et les flux	Mettre en place un dispositif de surveillance et de contrôle	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	socle
	Renforcer la surveillance et le contrôle	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	additionnelle
	Limiter l'activité	Organisateurs Autorités administratives Forces de l'ordre Polices municipales	additionnelle

## Pages 23 à 25

### 3.3 Protéger les installations et bâtiments (lieux circonscrits par une enceinte)

Le domaine des installations et bâtiments concerne l'ensemble des édifices qui peuvent constituer des cibles potentielles, soit en raison de leur valeur symbolique, économique, politique ou écologique, soit en raison du public qu'ils accueillent. Il est donc commun à de très nombreux secteurs d'activité comme les administrations, les entreprises, les commerces, les lieux touristiques, les lieux de culte, les établissements d'enseignement... Certaines infrastructures propres à des secteurs d'activités précis font l'objet de protections spécifiques, décrites dans les chapitres du plan Vigipirate qui leur sont consacrés. C'est le cas pour les transports, les installations dangereuses, les réseaux, la chaîne alimentaire et la santé.

La protection des installations et bâtiments repose sur un partage des responsabilités entre différents acteurs selon qu'il s'agit des abords, des accès ou de l'intérieur. Les pouvoirs publics sont chargés de la protection externe, qu'ils assurent notamment par la surveillance de la voie publique et la régulation de la circulation et du stationnement. Le dispositif est adapté en fonction du type

d'installation, de sa configuration et de l'évaluation de la menace. Il peut employer des forces de l'ordre de natures différentes : les services locaux, les polices municipales, les unités de forces mobiles, voire les armées.

Les responsables d'installations et bâtiments sont chargés de la protection interne et des accès aux bâtiments. Dans la plupart des cas, la protection interne est confiée à des sociétés de sécurité privées qui agissent selon les prescriptions des responsables de la sûreté des sites.

Enfin, les employés et le public présent doivent apporter leur contribution par leur sens civique en signalant tout élément suspect et en se conformant aux mesures de sécurité. Les vulnérabilités des installations et bâtiments face à la menace terroriste varient en fonction leur attractivité ou de leur charge symbolique, de leur facilité d'accès, de leur protection passive contre les attentats, du public qui s'y trouve ou de l'activité qui s'y exerce. Certains bâtiments peuvent être visés pour le symbole qu'ils représentent, s'ils sont des sites institutionnels ou touristiques. Ils peuvent aussi être visés pour l'ampleur des dommages directs ou indirects qu'occasionnerait un attentat contre eux (établissements recevant du public)

### Textes réglementaires

La réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) – même si ce n'est pas l'objet de cette réglementation – concourt à leur protection contre la menace terroriste, en permettant de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants en cas de danger, de faciliter l'évacuation, d'alerter les secours et de faciliter leur intervention. La réglementation qui s'applique aux opérateurs d'importance vitale prend en considération la sécurité interne et la protection des accès. Les activités des agents de sécurité privée sont encadrées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 codifiée dans le code de la sécurité intérieure.

### Stratégie de sécurité

La stratégie vise à adapter la sécurité externe, en agissant sur la surveillance et sur les conditions de stationnement et de circulation aux abords des installations, la sécurité des accès et la sécurité interne, en agissant sur la surveillance et le contrôle des flux. Elle s'appuie sur les principes de défense en profondeur et de responsabilité partagée entre les exploitants d'installations et les pouvoirs publics.

### Recommandations de sécurité

- Signaler aux autorités ou aux responsables de site tout élément suspect (bagage abandonné, véhicule ou comportement suspect, lettre ou colis suspect)
- Se conformer aux consignes permanentes ou ponctuelles de sécurité
- Ne pas accepter de prendre en compte un bagage ou un colis d'un inconnu

Objectifs	Mesures	Acteurs concernés	Type de mesure
<b>1.</b> Adapter la sûreté externe	Réglementer le stationnement et/ou la circulation aux abords	Autorité administrative	socle
	Surveiller les abords	Forces de l'ordre	socle
	Contrôler les abords	Forces de l'ordre	socle
	Confier aux armées des missions de surveillance et d'observation aux abords des installations et bâtiments publics désignés	Armées	socle
	Restreindre ou interdire les activités aux abords	Autorité administrative	additionnelle
	Restreindre ou interdire le stationnement et/ou la circulation aux abords	Autorité administrative	additionnelle
	Renforcer la surveillance aux abords	Forces de l'ordre	additionnelle
	Faire appel aux armées pour la protection d'un nombre limité de sites situés en zones publiques	Armées	additionnelle
<b>2.</b> Adapter la sûreté des accès	Surveiller les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	Administrations, opérateurs	socle
	Contrôler les accès des personnes, des véhicules et des objets entrants (dont le courrier)	Administrations, opérateurs	additionnelle
<b>3.</b> Adapter la sûreté interne	Identifier les zones internes en fonction de leur sensibilité et en réglementer l'accès	Administrations, opérateurs	socle
	Surveiller la circulation interne	Administrations, opérateurs	socle
	Renforcer le dispositif de surveillance et/ou la protection de barrages ciblés	Administrations, opérateurs	additionnelle

## GLOSSAIRE (Pages 82 & 83)

- **ANSSI** : Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, agence rattachée au SGDSN chargée de la protection et la prévention face à la cybermenace, elle organise et coordonne la mise en œuvre de la partie cybersécurité du plan Vigipirate.
- **Alerte attentat** : niveau du plan qui s'applique soit à une situation où des projets d'action caractérisés sont connus des services de renseignement, soit à une situation où une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national. L'alerte attentat a vocation à être limitée dans le temps ; elle peut être activée sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.
- **CNR** : Coordonnateur national du renseignement, placé auprès du Président de la République, il coordonne l'action des services de renseignement et s'assure de leur bonne coopération.
- **DD(CS)PP** : Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations. Services déconcentrés de l'État, interministériels, placés auprès du préfet de département.
- **Domaine d'activité** : secteurs d'activité ou familles de cibles potentielles pour lesquels le plan Vigipirate définit des objectifs de sécurité, ainsi que des mesures de vigilance et de protection permettant d'atteindre ces objectifs.
- **ISPS** : code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.
- **Mesures Vigipirate** : ensemble cohérent d'actions mises en œuvre en vue d'atteindre un objectif de sécurité dans un domaine d'activité donné ; ces actions sont mises en œuvre par les administrations et/ou les opérateurs ; une mesure peut être de deux ordres :
  - les mesures permanentes (ou mesures du socle) : ce sont les mesures du socle permanent de protection du plan Vigipirate
  - les mesures additionnelles : elles sont mises en œuvre de façon circonstanciée et limitée dans le temps, pour faire face à l'aggravation de la menace et/ou des vulnérabilités ; elles sont souvent liées à des mesures permanentes qu'elles viennent compléter ou renforcer.
- **Niveau Vigipirate** : outil de communication publique visant à signifier la vigilance de la Nation face à la menace terroriste et, en cas de nécessité, la mise en alerte du pays face à une situation de menace avérée ou d'attentat réalisé. Il est décidé par le Premier ministre, et ne concerne que le territoire national. Il comprend deux degrés : la vigilance et l'alerte attentat.
- **NRBC** : nucléaire, radiologique, biologique et chimique. Terminologie générique utilisée pour désigner les armes non conventionnelles ou les risques technologiques dont les effets sont difficiles à contrôler et à confiner en raison de leur puissance ou de leur pouvoir de dissémination dans l'environnement.
- **Objectif de sécurité** : effet à obtenir en termes de vigilance et de protection pour contrer les menaces et réduire les vulnérabilités dans un domaine d'activité particulier.
- **OIV** : opérateur d'importance vitale, opérateurs publics et privés exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages indispensables au fonctionnement des activités d'importance vitale. Il s'agit par exemple des grands opérateurs de réseaux de téléphonie ou de transport d'envergure nationale.
- **Posture Vigipirate** : dispositif de vigilance et de protection adapté au niveau de la menace terroriste, décidé par le Premier ministre ; une posture comprend le niveau Vigipirate, les objectifs de sécurité retenus, les mesures mises en œuvre pour atteindre ces objectifs
- **Posture permanente de sécurité** ou socle permanent de protection : ensemble des mesures permanentes du plan.
- **SAIV** : sécurité des activités d'importance vitale, dispositif de sécurité des activités d'importance vitale qui donne un cadre juridique spécifique aux opérateurs d'importance vitale pour les faire coopérer à la protection de leurs installations critiques contre toute menace, notamment à caractère terroriste.
- **SGDSN** : Secrétariat de la défense et de la sécurité nationale, service du Premier ministre chargé notamment du pilotage du plan Vigipirate.
- **Signalétique Vigipirate** : triangle de couleur rouge destiné à rappeler dans l'espace public le niveau du plan Vigipirate. En situation d'alerte attentat, le triangle comporte la mention « alerte attentat ».
- **UCLAT** : Unité de coordination de la lutte anti-terroriste, placée sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, elle assure une coordination des différents services chargés de la lutte contre le terrorisme.
- **Vigilance** : niveau du plan Vigipirate qui correspond à la posture permanente de sécurité et s'appuie sur la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes.
- **Vigilance renforcée** : adaptation du niveau de vigilance afin de faire face à une augmentation de la menace terroriste ou de certaines vulnérabilités. La vigilance renforcée peut se traduire par le renforcement de mesures permanentes, ainsi que par la mise en œuvre de mesures additionnelles ; elle n'a pas vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire et des domaines d'activité, mais à être ciblée (zone géographique, secteur d'activités) et limitée dans le temps.